

VD_OMNI GE.2014.0081 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0081

FR: VD_OMNI GE.2014.0081 du 25 août 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0081 del 25 agosto 2014

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Etablissement primaire et secondaire de l'Elysée, Service de protection de la jeunesse | Exclusion définitive de l'école obligatoire d'un enfant de 13 ans qui a perturbé à d'innombrables reprises la classe, qui a été impliqué dans des bagarres avec des camarades, qui s'est montré insolent, voire grossier, envers certains enseignants et qui enfin s'en est pris physiquement à une enseignante. Pas de violation du principe de proportionnalité: les autorités scolaires ont épuisé tous les moyens dont elles disposaient (aussi bien sur le plan disciplinaire que pédagogique) avant de prononcer la sanction la plus grave prévue par la loi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Sur le plan formel, le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu. Il reproche pour l'essentiel à l'autorité intimée de n'avoir pas permis à son conseil de consulter le dossier de la cause avant la notification de la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour les parties d'avoir accès au dossier (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293, et les références citées). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, 130 II 530 consid. 7.3, 124 V 180 consid. 4a). b) En l'espèce, la DGEO a informé le 4 mars 2014 la mère du recourant de l'ouverture d'une procédure de renvoi définitif de l'école à l'encontre de son fils. Une séance s'est tenue le 19 mars 2014 dans les locaux de la DGEO. La mère du recourant s'est faite accompagner à cette occasion par Me Nathalie Demage, défenseur d'office de l'intéressé dans le cadre de la procédure pénale. Cette dernière a précisé au début de la séance qu'elle n'avait pas encore eu accès au dossier, qu'elle ferait une demande de consultation auprès du Secrétariat général du DFJC et qu'elle se déterminerait ensuite par écrit. Elle est intervenue par ailleurs à plusieurs reprises au cours de la séance pour s'opposer à une éventuelle exclusion définitive de X. _____.

Dans ces conditions et contrairement à ce que l'autorité intimée tente de soutenir dans ses écritures, l'existence d'un mandat ne faisait l'objet d'aucun doute. Du reste, le procès-verbal de la séance du 19 mars 2014 désigne Me Nathalie Demage comme conseil de la mère du recourant. Par conséquent, l'autorité intimée devait permettre à Me Nathalie Demage de prendre connaissance du dossier et de se déterminer par écrit sur la mesure envisagée, avant de statuer. En s'en abstenant, elle a violé le droit d'être entendu du recourant. Ce vice a néanmoins été réparé en procédure de recours, au cours de laquelle l'intéressé a pu prendre connaissance du dossier complet de la cause et faire valoir ses arguments dans plusieurs écritures et lors des audiences des 1^{er} mai et 27 juin 2014, étant rappelé que la CDAP dispose en la matière d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 98 LPA-VD).

E. 3

Sur le fond, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. a) Aux termes de l'art. 120 de la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; RSV 400.02), lorsqu'un élève enfreint les règles de la discipline ou les instructions de l'enseignant, il est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi (al. 1); l'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction (al. 2); les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève et ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel (al. 3). Les sanctions disciplinaires prévues par la loi vont de la réprimande (art. 121 LEO) au renvoi définitif de l'élève (art. 124 al. 1 let. c LEO), en passant par les travaux supplémentaires (art. 122 LEO), les périodes d'arrêts (art. 123 LEO) et la suspension temporaire (art. 124 al. 1 let. a et b LEO). Le renvoi définitif est la sanction la plus grave prévue par la loi. Il constitue une " ultima ratio " qui doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut être envisagé qu'au cas où les autres sanctions prévues par la loi sont restées sans effet sur le comportement de l'élève (arrêt GE.2007.0194 du 8 novembre 2007 consid. 2). b) En l'espèce, il ressort du dossier que, depuis son entrée en 9^{ème} année au sein de l'Etablissement de l'Elysée, le recourant s'est fait remarquer par un non-respect récurrent des règles de l'établissement et des règles générales de comportement. Il avait déjà connu par le passé lorsqu'il était scolarisé au sein de l'Etablissement d'Isabelle-de-Montolieu quelques problèmes de comportement, mais pas d'une telle persistance et d'une telle intensité. Ainsi, depuis la rentrée d'automne 2013, le recourant a multiplié les arrivées tardives et les absences injustifiées. Il a perturbé par ailleurs à d'innombrables reprises la classe, en bavardant, en lançant des objets, en se levant en plein cours ou en se promenant sur les tables. Il s'est montré en outre insolent, voire grossier, envers certains enseignants. Il a également été impliqué dans des bagarres avec des camarades. Entendue à l'audience de jugement, D._____ a déclaré n'avoir jamais vécu " une telle persistance à la désobéissance ". C._____ a relevé pour sa part qu'il n'avait jamais eu " un élève aussi perturbateur ", soulignant que le recourant, dans un rôle de meneur, entraînait par ailleurs d'autres camarades avec lui. La mère du recourant a été régulièrement informée des manquements de son fils. Elle a été en particulier avisée lors d'une rencontre qui a eu lieu en novembre 2013 avec l'ancien directeur de l'établissement et C._____ qu'un changement de comportement de la part de son fils était attendu. Des discussions entre le SPJ, le corps enseignant et le répondant de la structure AILES ont également eu lieu afin de trouver une solution. En outre, lors de son audition, C._____ a expliqué avoir eu plusieurs discussions avec le recourant sur son attitude. Ces mesures et mises en gardes, tout comme les multiples sanctions disciplinaires dont le recourant a fait l'objet (plus de trente en un

semestre) et l'encadrement dont il bénéficie depuis sa scolarisation au sein de l'Etablissement de l'Elysée (mandat de surveillance du SPJ, accueil de jour du Servan et structure AILES), sont toutefois restés sans effet. La situation s'est même dégradée jusqu'à devenir " ingérable ", pour reprendre les termes de F._____. Ainsi, en février 2014, alors qu'il se trouvait au " Colysée " pour avoir perturbé une énième fois la classe, le recourant s'en est pris physiquement (coup au ventre et coup de boule) à l'enseignante de piquet, qui essayait de le remettre droit sur sa chaise. Certes, ces gestes ne découlent pas d'un comportement froid et mesquin, le coup de boule faisant suite à une gifle de l'enseignante, donnée en réaction à un coup au ventre reçu par cette dernière. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont intolérables et qu'ils viennent définitivement noircir le tableau. Au regard de ces éléments, un intérêt public incontestable, à savoir celui des élèves et du corps enseignant à pouvoir évoluer dans un environnement sécurisé et propice à l'apprentissage, justifie l'exclusion définitive du recourant. Lors de l'audience de jugement, C._____ a du reste reconnu que depuis le départ du recourant, lui et ses collègues avaient " enfin pu travailler ". Comme le relève l'autorité intimée dans ses écritures, une sanction moins incisive n'aurait pas été adéquate. En effet, un changement d'établissement n'aurait pas été une solution, dès lors que les manquements du recourant ne sont liés ni à l'établissement dans lequel il se trouve (des problèmes ayant déjà été constatés lorsque le recourant fréquentait les " classes vertes ") ni à un ou des enseignants en particulier (les sanctions énumérées sous lettre C ci-dessus ayant été prononcées par divers enseignants), et n'aurait fait que " déplacer le problème ". Pour les mêmes raisons, une mesure MATAS (module d'activités temporaires alternatifs à la scolarité) n'aurait pas été envisageable non plus, puisqu'elle implique une présence de l'élève à l'école pendant au mois un tiers du temps. Quant au placement en institution qui aurait été selon F._____ " la solution ", il ne relève pas de la compétence des autorités scolaires, mais du SPJ. La cour n'est évidemment pas insensible à la situation personnelle et familiale du recourant. Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait reprocher à l'école, qui a épuisé tous les moyens dont elle disposait (aussi bien sur le plan disciplinaire que pédagogique), de n'avoir pas " tout tenté " avant de prononcer l'exclusion définitive. On relève encore que la mesure prononcée ne produit des effets que dans le canton de Vaud. Le recourant aura dès lors la possibilité de réintégrer l'école obligatoire en Valais, après son année de placement à Sion à l'Institut Saint Raphaël. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas méconnu le principe de la proportionnalité en décidant l'exclusion définitive du recourant de l'école obligatoire. La décision attaquée doit dès lors être confirmée. La cour relève cependant que si le recourant devait changer d'attitude vis-à-vis de l'institution scolaire et faire preuve, d'une manière attestée par les enseignants responsables, d'un comportement largement irréprochable, il lui serait loisible de demander le réexamen de cette décision.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 28 avril 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ;

RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'espèce, Me Nathalie Demage a annoncé dans la liste des opérations qu'elle a produite avoir consacré à l'affaire un temps total de 46 h 30. On ne saurait toutefois confirmer l'ensemble des postes recensés. Tout d'abord, la " séance à la DGEO " du 19 mars 2014 ne peut pas être prise en compte, puisqu'elle est antérieure à la décision attaquée même et qu'elle n'est donc pas couverte par l'assistance judiciaire. Ensuite, les entretiens téléphoniques avec le SPJ des 11 juin et 10 juillet 2014, de 1 h chacun, ne se justifiaient pas à ces stades de la procédure. Il est rappelé à cet égard que le conseil d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral. Pour les mêmes raisons, la durée de la conférence du 25 juin 2014 pour préparer avec le client et le SPJ l'audience de jugement (2 h 30) apparaît excessive, si bien qu'il y a lieu de retrancher 1 h pour ce poste. Enfin, le temps consacré à la rédaction du mémoire final (5 h), qui reprend pour l'essentiel les témoignages de l'audience de jugement en les discutant et rappelle certains arguments déjà soulevés, ne saurait être supérieur à 3 h (ce d'autant plus si l'on compare avec le temps indiqué pour la rédaction du recours proprement dit [6 h 30] qui comprenait dix pages de plus). La liste d'opérations doit par conséquent être réduite de 7 h, ce qui correspond à 39 h 30 de travail au lieu de 46 h 30. L'indemnité de conseil d'office de Me Nathalie Demage doit ainsi être arrêtée à 7'849 fr. 45, soit 7'110 fr. d'honoraires, 158 fr. de débours et 581 fr. 45 de TVA (8%), montant que l'on peut arrondir à 7'850 francs. b) Les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr. indemnités de témoins comprises (art. 4 al. 3 et 8 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.